



N° 1701

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 janvier 2014

PROPOSITION DE LOI

*tendant au développement, à l'encadrement des stages et
à l'amélioration du statut des stagiaires,*

**présentée par Bruno LE ROUX, Chaynesse KHIROUNI et
les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen et
apparentés**

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les stages et les périodes de formation en milieu professionnel font partie intégrante de la formation d'un nombre croissant d'étudiants et d'élèves. En effet, le Conseil économique, social et environnemental, dans son rapport de septembre 2012, estime que le nombre de stages en milieu professionnel s'élève aujourd'hui à environ 1,6 million par an, contre 600 000 en 2006.

La généralisation des stages dans les cursus de l'enseignement secondaire et supérieur explique pour partie cette progression.

En effet, les stages et périodes de formation en milieu professionnel demeurent la plupart du temps de belles opportunités pour les jeunes afin qu'ils acquièrent des compétences, mettent en pratique leur formation, testent leur projet professionnel et affinent leurs choix d'orientation. Dans le même temps, ils permettent aux entreprises de bénéficier de compétences nouvelles pour des missions spécifiques et de se constituer un vivier de recrutements potentiels.

Il est important également de rappeler les difficultés que rencontrent nombre de jeunes pour trouver un stage, en l'absence de réseau personnel et familial, du fait de la méconnaissance du monde du travail ou du fait de discriminations similaires à celles identifiées pour l'accès à un emploi.

Il convient donc de développer ces périodes en entreprise dans les cursus de formation et de sensibiliser les entreprises afin qu'un maximum d'étudiants puissent y avoir accès.

Toutefois, on notera que la situation actuelle du marché du travail conduit certains jeunes ayant terminé leur formation à accepter des stages, faute de trouver un premier emploi. Force est de constater, qu'aujourd'hui, une grande partie des diplômés doit enchaîner, pendant des années, des périodes de stages avant de décrocher un emploi en CDD et, enfin, un CDI. Ainsi, trop souvent, les périodes de stages demeurent un sas d'entrée dans la vie active et conduisent à la précarisation des jeunes.

Enfin, dans certains cas, le stage peut être détourné de sa vocation première, qui est d'être un élément de la formation des étudiants, et se substituer à des emplois qui devraient être occupés par des jeunes diplômés. En effet, certaines entreprises ont parfois un recours abusif aux stages en utilisant des stagiaires en substitution à des salariés ou en leur imposant des conditions d'activité défavorables par rapport à celles exercées par les salariés, en termes de durée de présence notamment.

Le stage n'est pas une fin en soi, mais doit rester un outil au service du cursus de formation.

C'est pourquoi le présent texte poursuit un triple objectif :

- Favoriser le développement des stages de qualité
- Eviter les stages se substituant à des emplois
- Protéger les droits et améliorer le statut des stagiaires.

En outre, en créant un chapitre spécifique du code de l'éducation, le texte procède également à une recodification importante des dispositions applicables aux stages dans ledit code afin d'en améliorer la lisibilité et d'en clarifier le champ d'application qui couvre l'ensemble des stages effectués lors de la formation initiale, au lycée et dans l'enseignement supérieur.

L'article 1^{er} précise les missions de l'établissement d'enseignement, qui est chargé d'appuyer l'élève ou l'étudiant

dans sa recherche de période de formation en milieu professionnel ou de stage, de définir, en lien avec l'organisme d'accueil et le stagiaire, les compétences à acquérir ou à développer durant le stage et de désigner un enseignant référent pour assurer le suivi du stage.

Cet article renforce également la limitation de la durée des stages qui ne peuvent pas excéder 6 mois. Les formations comportant des stages plus longs ont en effet vocation à évoluer vers des formations en alternance. Un délai d'adaptation de deux ans est prévu afin de laisser aux établissements d'enseignement concernés le temps d'adapter les formations.

Il clarifie le fait qu'aucun stage ne peut se substituer à un emploi, qu'il s'agisse d'un emploi permanent ou d'un cas légal de recours à un emploi temporaire.

Nouveauté importante visant à empêcher les abus les plus manifestes, cet article pose le principe d'une limitation du nombre de stagiaires rapporté aux effectifs de l'entreprise. Une amende est prévue en cas d'infraction.

Cet article formalise également le fait que l'organisme d'accueil doit désigner un tuteur pour le stagiaire, responsable de son suivi pédagogique. Le nombre maximum de stagiaires pouvant être encadrés par un même tuteur sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

L'article améliore en outre les conditions d'accueil et les droits des stagiaires en leur appliquant les dispositions du code du travail relatives aux autorisations d'absence en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption et les protections relatives aux durées maximales de présence et aux périodes de repos.

Enfin, cet article introduit une souplesse opérationnelle en prévoyant des cas d'interruption du stage dans lesquels l'établissement d'enseignement peut choisir de valider le stage ou la période de formation professionnelle, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus.

L'article 2 prévoit l'inscription des stagiaires dans le registre unique du personnel afin de mieux tracer leur présence, mais dans une partie spécifique, pour éviter toute confusion avec les salariés de l'entreprise.

L'article 3 est rédactionnel du fait de la recodification induite par le texte.

L'article 4 complète les missions confiées à l'inspection du travail afin de lui confier expressément le contrôle de certaines dispositions prévues par le texte.

L'article 5 vise à favoriser l'effectivité des suites des contrôles de l'inspection du travail. Il crée donc une procédure particulière par laquelle l'inspecteur du travail informe l'établissement d'enseignement et les institutions représentatives du personnel des infractions éventuellement constatées afin de leur permettre d'agir pour y mettre un terme.

L'article 6 prévoit que les gratifications versées aux stagiaires sont exonérées d'impôt sur le revenu, comme c'est déjà le cas pour les salaires perçus par les apprentis.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous proposons d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

1° Au titre II du livre Ier de la Première partie du code de l'Education, il est ajouté un chapitre IV intitulé :

« Chapitre IV : Stages et périodes de formation en milieu professionnel

2° Au début du chapitre IV, il est créé trois articles L. 124 à L. 125-1 ainsi rédigés :

« Article L.124. - Les enseignements scolaires et universitaires peuvent comporter, respectivement, des périodes de formation en milieu professionnel ou des stages. Les périodes de formation en milieu professionnel sont obligatoires dans les conditions prévues à l'article L. 331-4.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages ne relevant pas du 2° de l'article L. 4153-1 du code du travail, ni de la formation professionnelle tout au long de la vie, telle que définie à la sixième partie du même code, font l'objet d'une convention entre le stagiaire, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement, dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

« Article L. 125. - L'établissement d'enseignement est chargé :

1° D'appuyer les élèves ou étudiants dans leur recherche de périodes de formation en milieu professionnel ou de stages correspondant à leur cursus et à leurs aspirations et de favoriser un égal accès des élèves et des étudiants, respectivement aux périodes de formation en milieu professionnel et aux stages ;

2° De définir dans la convention, en lien avec l'organisme d'accueil et le stagiaire, les compétences à acquérir ou développer au cours de la période de formation en milieu professionnel ou du stage et la manière dont ce temps s'inscrit dans le cursus de formation ;

3° De désigner un enseignant référent parmi les équipes pédagogiques de l'établissement qui s'assure du bon déroulé de la période de formation en milieu professionnel ou du stage et du respect des dispositions de la convention.

« Article. L. 125-1. – Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages sont intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, selon des modalités déterminées par décret. Un volume pédagogique minimal de formation en établissement, ainsi que les modalités d'encadrement de la période de formation en milieu professionnel ou du stage par l'établissement d'origine et le ou les organismes d'accueil sont fixés par ce décret et précisés dans la convention de stage.

3° L'article L. 612-14 devient l'article L. 125-2. A la première phrase, après les mots « Tout élève ou étudiant ayant achevé » sont insérés les mots « sa période de formation en milieu professionnel ou ».

4°. L'article L. 612-9 devient l'article L. 126.

Il est ainsi modifié :

A la première phrase, après le mot « stages » sont insérés les mots « ou périodes de formation en milieu professionnel ».

Les mots « une même entreprise » sont remplacés par les mots « un même organisme d'accueil ».

La deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante : « Un décret fixe les formations pour lesquelles il peut être dérogé à cette durée de stage pour une période de transition de deux ans à compter de la publication de la présente loi ».

5° L'article L. 612-11 devient l'article L. 127.

6° Après l'article L. 127, il est inséré quatre articles L. 128 à L. 129-1 ainsi rédigés :

« Article L. 128. - Aucune convention de stage ne peut être conclue pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, pour occuper un emploi saisonnier ou pour remplacer un salarié en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

« Article L. 128-1. - Le nombre de stagiaires dont la convention de stage est en cours sur une même semaine civile dans l'organisme d'accueil ne peut pas être supérieur à un nombre fixé par décret en Conseil d'Etat. Pour l'application de cette limite, il n'est pas tenu compte des périodes de prolongation prévues à l'article L. 130-3. »

« Article L. 129. - L'organisme d'accueil désigne un tuteur chargé de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire. Le tuteur est garant du respect des dispositions pédagogiques de la convention prévues au 2° de l'article L. 125.

« Article L.129-1. - Un tuteur de stage ne peut pas être désigné si, à la date de la conclusion de la convention, il est par ailleurs désigné en cette qualité dans un nombre de conventions prenant fin au-delà de la semaine civile en cours supérieur à un nombre fixé par décret en Conseil d'Etat.

7° L'article L. 612-10 devient l'article L. 129-2.

8° Après l'article L. 129-2, il est inséré quatre articles L. 130 à L. 130-3 ainsi rédigés :

« Article L.130. - Les stagiaires bénéficient des protections et droits mentionnés aux [articles L. 1121-1](#), [L. 1152-1](#) et [L. 1153-1](#) du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

« Art. L. 130-1. - En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés par les articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.

Dans la limite de la durée maximale prévue par l'article L.126, la convention de stage peut prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel ou du stage.

« Article L.130-2. - La présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil suit les règles applicables aux salariés de l'organisme pour ce qui a trait :

1° Aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de présence ;

2° A la présence de nuit ;

3° Au repos quotidien, au repos hebdomadaire et aux jours fériés.

Pour l'application des dispositions du présent article, l'organisme d'accueil établit, selon tous moyens, un décompte des durées de présence du stagiaire ».

« Article L.130-3. - Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel ou son stage pour un motif lié à la maladie, un accident, la grossesse, la paternité ou l'adoption, le rectorat ou l'établissement d'enseignement supérieur peut choisir de valider la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée

prévue dans le cursus. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage en tout ou partie est également possible.

9° L'article L. 612-12 devient l'article L. 130-4.

10°. Après l'article L. 130-4, il est inséré un article L. 130-5 ainsi rédigé :

« La méconnaissance des dispositions prévues à l'article L. 128-1 et à l'article L. 130-2 est constatée par les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés aux articles L. 8112-1 et L. 8112-5 du code du travail.

Les manquements sont passibles d'une amende administrative prononcée par l'autorité administrative.

Le montant de l'amende est d'au plus 2000 € par stagiaire concerné par le manquement et d'au plus 4 000 € en cas de réitération dans un délai d'un an à compter du jour de la notification de la première amende.

Le délai de prescription de l'action de l'administration pour la sanction du manquement par une amende administrative est de deux années révolues à compter du jour où le manquement a été commis.

L'amende est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine de l'Etat.

11° A l'article L. 611-5 du code de l'Education, la deuxième phrase du premier alinéa est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Ce bureau remplit la mission définie au 1° de l'article L. 125. »

12° Les articles L. 612-8 et L. 612-13 du code de l'Education sont abrogés.

Article 2

L'article L. 1221 – 13 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « , indépendamment du registre des conventions de stage mentionné à l'article L. 612 – 13 du code de l'éducation » sont supprimés ;

2° Après le second alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les noms et prénoms des stagiaires accueillis dans l'organisme signataire de la convention sont inscrits dans l'ordre d'arrivée, dans une partie spécifique du registre unique du personnel. »

3° Au dernier alinéa, après le mot : « seulement, », sont insérés les mots : « soit pour les stagiaires mentionnés au troisième alinéa, ».

Article 3

Au deuxième alinéa de l'article L. 1221-24, l'article L.612-11 cité en référence est remplacé par l'article L. 127.

Article 4

L'article L. 8112-2 du code du travail, est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les manquements aux dispositions des articles L. 128-1, L. 129-1, L. 130-1 et L. 130-2 du code de l'éducation »

Article 5

Au chapitre III du titre II du livre deuxième de la huitième partie du code du travail est inséré un article L. 8223-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 8223-1-1. - Sans préjudice des dispositions des articles L. 8221-1 à L. 8224-6, L. 8271-8 et L. 8113-7, lorsque

l'inspecteur ou le contrôleur du travail constate qu'un stagiaire occupe un poste de travail en méconnaissance des dispositions de l'article L. 128 du code de l'éducation ou que l'organisme d'accueil ne respecte pas les dispositions des articles L.130-1 et L.130-2, il en informe le stagiaire, l'établissement d'enseignement dont il relève, ainsi que les institutions représentatives du personnel de l'organisme d'accueil dans des conditions fixées par décret.

Article 6

I – L'article L. 81 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, après les mots « Les salaires versés aux apprentis munis d'un contrat répondant aux conditions posées par le code du travail » sont insérés les mots «, ainsi que les gratifications visées à l'article L. 127 du code de l'éducation versées aux stagiaires lors d'un stage ou d'une période de formation en milieu professionnel, ».

2° Dans la deuxième phrase, après les mots « Cette disposition s'applique à l'apprenti » sont insérés les mots « ou au stagiaire ».

II – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.